

## Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Grégoire BOURBION Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 70 78 / 06 65 20 39 30

Mél: <u>gregoire.bourbion@seine-et-marne.gouv.fr</u>

Vaux-le-Pénil, le 17/06/2024

SMAAEP de Crécy-la-Chapelle, Boutigny et Environs Mairie 3 Place de l'hôtel de ville 77 580 Crécy-la-Chapelle

Réf.: 0100044929 MISE: F658 2024/049

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6

du Code de l'environnement :

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Boutigny-Saint-Fiacre

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 241-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

## Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Boutigny-Saint-Fiacre

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mai 2024 j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de **La Ferté-sous-Jouarre, Germigny l'Evèque, Trilport et Ussy-sur-Marne** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au SAGE Des Deux Morin pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation L'adjoint au directeur départemental des territoires

Medn

Laurent BEDU